



**Objet : Règlementation permanente
Arrêt et stationnement interdits
Voie Communale n°2 dite des Charretiers.**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 417-6, R 411-5, R 411-8, R 411-25 al.3, R 411-26, L121-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1, L 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement dans l'agglomération de Saint Laurent d'Aigouze pour renforcer la sécurité des usagers et pour plus de fluidité,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

A compter de ce jour, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les deux côtés de la chaussée et sur la totalité de la voie communale n°2 dite des Charretiers.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type B6d et d'un panonceau de type M8f est mise en place par les services techniques de la commune.

- Panneau de type B6d : indique que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée et ses dépendances sont interdits de façon permanente à tout véhicule motorisé,
- Panonceau de type M8f : indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de gauche à droite, de part et d'autre, du panneau.

Lieu d'implantation des panneaux de signalisations

- Intersection de la voie communale n°2 dite des Charretiers avec la parcelle cadastrée section F n°1319,
- Intersection D 979 avec la voie communale n°2 dite des Charretiers,
- Le long de la voie communale n°2 dite des Charretiers par 2 panneaux de rappel pour l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.411-26 du Code de la Route). Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

0 0 0 – 2 0 2

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 15 avril 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.